

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 27 août 2024**

**concernant l'attribution de spectre à Citymesh
Integrator SA pour l'établissement et l'exploitation
d'une installation émettrice dans la zone économique
exclusive de la Belgique en mer du Nord**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1.	Rétroactes et cadre légal	3
2.	Analyse des différentes bandes de fréquences	4
2.1.	La bande 700 MHz.....	4
2.2.	La bande 2600 MHz.....	5
2.3.	La bande 3600 MHz.....	6
3.	Conditions techniques.....	7
3.1.	Coordination des fréquences dans la bande 700 MHz	7
3.2.	Coordination des fréquences dans la bande 2600 MHz	8
3.3.	Coordination des fréquences dans la bande 3600 MHz	8
4.	Consultation.....	9
4.1.	Consultation publique	9
4.2.	Réponse de [CONFIDENTIEL] et réaction de l'IBPT	9
4.3.	Réponse de [CONFIDENTIEL] et réaction de l'IBPT	11
5.	Accord de coopération	12
6.	Décision	12
7.	Voies de recours.....	13

1. Rétroactes et cadre légal

1. Le 5 mars 2024, l'IBPT a reçu la demande de Citymesh Integrator SA datée du 1^{er} mars 2024 visant à étendre les droits d'utilisation à 20 MHz duplex dans la bande 700 MHz et à obtenir des droits d'utilisation dans la bande 2600 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
2. Aucune procédure d'attribution de droits d'utilisation dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord n'était prévue en Belgique au moment de la réception de la demande (5 mars 2024). Toutefois, l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») est bien d'application. Cet article est rédigé comme suit :

« Art. 22. Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation du spectre radioélectrique pour une partie du spectre radioélectrique déclaré disponible pour des services de communications électroniques dans le plan national d'attribution des fréquences, pour laquelle les conditions n'ont pas encore été fixées par le Roi conformément à l'article 18, § 1er, l'Institut peut fixer des conditions provisoires.

Si l'Institut a attribué des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, sur la base de conditions provisoires, ces conditions sont modifiées le cas échéant pour être rendues conformes aux conditions fixées par le Roi en vertu à l'article 18, § 1er. »
3. Sur la base de l'article 22 de la LCE, des droits d'utilisation avaient déjà été attribués à Citymesh SA (désormais Citymesh Integrator SA) dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord pour 10 MHz duplex (723-733/778-788 MHz) par la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2021¹. Les droits d'utilisation qui avaient été attribués à Tampnet SA et iSea SA ne sont désormais plus valables (voir les décisions de l'IBPT des 8 août 2023² et 14 novembre 2023³).
4. Sur la base de l'article 22 de la LCE, des droits d'utilisation avaient déjà été octroyés à Citymesh Integrator SA pour la bande 3410-3510 MHz par la décision⁴ du Conseil de l'IBPT du 27 octobre 2020.

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2021 concernant l'octroi de spectre à 700 MHz et 800 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

² Décision du Conseil de l'IBPT du 8 août 2023 concernant la restitution par Tampnet de spectre à 700 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 14 novembre 2023 concernant le retrait du spectre attribué à iSea dans la bande 700 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

⁴ Décision du Conseil de l'IBPT du 27 octobre 2020 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires pour la bande 3410-3510 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

5. Dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, aucun droit d'utilisation n'a encore été attribué à Citymesh Integrator SA dans la bande 2600 MHz. Toutefois, Citymesh Mobile SA dispose de droits d'utilisation dans la bande 2520-2535/2640-2655 MHz⁵. Citymesh Air SA dispose de droits d'utilisation dans la bande 2575-2620 MHz.
6. Entre-temps, l'arrêté royal du 27 février 2024 relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (ci-après, « l'AR ») a été publié au Moniteur belge en date du 21 mars 2024 (entrée en vigueur le 31 mars 2024).
7. Étant donné que les conditions sont toutefois désormais fixées par le Roi, l'IBPT ne pourra plus fixer de conditions provisoires comme prévu à l'article 22 de la LCE.
8. Dans un courrier du 2 avril 2024, Citymesh Integrator SA a été invitée à introduire une candidature auprès de l'IBPT, conformément à l'article 9 de l'AR.
9. Le 29 avril 2024, l'IBPT a reçu la candidature de Citymesh Integrator SA datée du 26 avril 2024 en vue de l'obtention de droits d'utilisation de 20 MHz dans la gamme de fréquences de 2600 MHz dans la bande FDD 7. Dans le cadre d'une extension de ses activités en mer du Nord, Citymesh Integrator SA souhaite également étendre la couche de couverture dans la bande 700 MHz de 10 MHz à 20 MHz duplex.
10. Un courrier a été envoyé le 7 mai 2024 à Citymesh Integrator SA confirmant que le dossier avait été déclaré recevable.
11. [CONFIDENTIEL].

2. Analyse des différentes bandes de fréquences

2.1. La bande 700 MHz

12. La bande 700 MHz est utilisée entre autres pour des applications « deep indoor » notamment pour les éoliennes et les plateformes des parcs éoliens offshore existants. Ces applications contribuent à un environnement de travail sûr pour le personnel offshore. La bande 700 MHz peut également être utilisée pour de nombreuses autres applications, par exemple pour fournir une connectivité aux navires, connecter des capteurs, contrôler des drones, traiter les données des drones en temps réel, etc.
13. Le bloc 723-733/778-788 MHz a déjà été attribué précédemment (voir le § 3) sur la base de l'article 22 de la LCE. Cette bande est également reprise dans la présente décision, modifiant ainsi les conditions provisoires qui sont mises en conformité avec l'AR.
14. Conformément à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er} de l'AR, un groupe pertinent par rapport à un opérateur ZEE ne peut détenir que 30 MHz duplex au maximum dans les bandes 700 MHz, 800 MHz et 900 MHz. L'extension dans la bande 700 MHz de 10 MHz à 20 MHz duplex ne pose donc pas de problème en ce qui concerne le spectrum cap.
15. Conformément à la décision du 14 novembre 2023, iSea SA ne dispose plus de droits d'utilisation pour le bloc 713-723/768-778 MHz pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications électroniques dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

⁵ Décision du 10 janvier 2023 concernant la demande de cession de droits d'utilisation pour la bande de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz de Citymesh SA à Citymesh Mobile SA.

16. En ce qui concerne les blocs attribués dans la décision du 16 novembre 2021 concernant l’octroi de spectre à 700 MHz et 800 MHz pour l’établissement et l’exploitation d’une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, la situation dans la bande 700 MHz au moment de la demande de Citymesh Integrator SA du 26 avril 2024 est la suivante :

Bande de fréquences	Attribution sur terre	Attribution dans la ZEE
703-708/758-763 MHz	Citymesh Mobile SA	
708-713/763-768 MHz	Telenet Group SA	
713-723/768-778 MHz	Orange Belgium SA	
723-733/778-788 MHz	Proximus SA	Citymesh Integrator SA

17. Le bloc libre 713-723/768-778 MHz peut donc être attribué en complément à Citymesh Integrator SA de manière à obtenir un bloc contigu de 20 MHz duplex (713-733/768-788 MHz).

2.2. La bande 2600 MHz

18. Conformément à l’article 4, § 3, alinéa 2 de l’AR, un groupe pertinent par rapport à un opérateur ZEE ne peut détenir que 60 MHz duplex au maximum dans les bandes 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz. Étant donné qu’aucun droit d’utilisation n’a encore été attribué dans cette bande, il n’y a pas non plus de problème de spectrum cap ici.
19. La bande 2600 MHz se compose d’une partie FDD⁶ (4 opérateurs ont obtenu une autorisation dans cette bande) et d’une partie TDD⁷ (1 opérateur a obtenu une autorisation dans cette bande).
20. Sur terre, 2 fois 15 MHz ont été attribués à Citymesh Mobile SA dans la bande appariée (bande FDD) et 45 MHz à Citymesh Air SA dans la bande non appariée (bande TDD).
21. Dans la zone économique exclusive de la Belgique (ZEE) en mer du Nord, e-BO Entreprises SA s’est vu attribuer historiquement la même bande FDD que Citymesh Mobile sur terre (2 fois 15 MHz de largeur de bande (2520- 2535 MHz/2640-2655 MHz)).
22. La situation au moment de la demande est la suivante :

⁶ FDD : Frequency Division Duplex (bandes distinctes pour la liaison montante et la liaison descendante).

⁷ TDD : Time Division Duplex (la liaison descendante et la liaison montante utilisent la même bande de fréquence à des intervalles de temps différents).

Bande de fréquences	Attribution sur terre	Attribution dans la ZEE
2500-2520/2620-2640 MHz	Proximus SA	
2520-2535/2640-2655 MHz	Citymesh Mobile SA	e-BO Entreprises SA
2535-2550/2655-2670 MHz	Telenet Group SA	
2550-2570/2670-2690 MHz	Orange Belgium SA	
2575-2620 MHz	Citymesh Air SA	

23. Après discussion avec Citymesh Integrator SA, il apparaît que la bande TDD actuellement attribuée à Citymesh Air SA sur terre ne convient pas à l'utilisation par Citymesh Integrator SA dans la ZEE en mer du Nord.
24. D'autre part, 20 MHz duplex sont demandés par Citymesh Integrator SA dans la ZEE, alors que seulement 15 MHz duplex ont été attribués à Citymesh Mobile SA sur terre. L'attribution de ces 20 MHz n'aboutira donc jamais à un alignement parfait entre le spectre de Citymesh Integrator SA dans la ZEE et Citymesh Mobile SA sur terre. Un déplacement de e-BO Entreprises SA n'a donc guère de sens.
25. Par conséquent, il est proposé d'attribuer la bande 2500-2520/2620-2640 MHz à Citymesh Integrator SA dans la ZEE.
26. Si un accord intervient entre e-BO Entreprises SA et Citymesh Integrator SA pour déplacer les bandes de fréquences entre elles, les attributions pourront être alignées en conséquence.
27. La situation devient alors la suivante :

Bande de fréquences	Attribution sur terre	Attribution dans la ZEE
2500-2520/2620-2640 MHz	Proximus SA	Citymesh Integrator SA
2520-2535/2640-2655 MHz	Citymesh Mobile SA	e-BO Entreprises SA
2535-2550/2655-2670 MHz	Telenet Group SA	
2550-2570/2670-2690 MHz	Orange Belgium SA	
2575-2620 MHz	Citymesh Air SA	

2.3. La bande 3600 MHz

28. La bande 3410-3510 MHz a déjà été attribuée précédemment (voir le § 4) sur la base de l'article 22 de la LCE. Cette bande est également reprise dans la présente décision, modifiant ainsi les conditions provisoires qui sont mises en conformité avec l'AR.
29. Conformément à l'article 4, § 3, alinéa 3 de l'AR, un groupe pertinent par rapport à un opérateur ZEE ne peut détenir que 100 MHz duplex au maximum dans la bande 3600 MHz. L'attribution de 100 MHz duplex ne pose donc pas de problème en ce qui concerne le spectrum cap.

3. Conditions techniques

30. Le bénéficiaire doit tenir compte non seulement du fait que la même bande de fréquences sera utilisée sur terre en Belgique et dans les pays voisins, mais aussi dans la zone économique exclusive de nos voisins en mer du Nord.
31. Plus précisément, les Pays-Bas et la France envisagent tous deux de construire un parc éolien dans leur partie de la zone économique exclusive en mer du Nord. Des droits d'utilisation ont déjà été attribués pour cette zone aux Pays-Bas.
32. Pour une utilisation optimale, ces différents réseaux doivent être coordonnés et il convient dès lors de tenir compte des réseaux terrestres et des réseaux des pays voisins. Si le bénéficiaire souhaite s'écarter de la valeur limite, il a la possibilité de trouver un arrangement avec l'opérateur du pays voisin, conformément à l'« Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of terrestrial systems capable of providing electronic communication services, Brussels, 11th October 2011 ».
33. Le bénéficiaire est libre de définir les caractéristiques du réseau, pour autant que les conditions résultant de la coordination nationale et internationale soient respectées.
34. Le bénéficiaire notifie à l'IBPT la mise en service de chaque station de base. Cette notification comprend toutes les caractéristiques techniques de la station de base (fréquence, puissance, type d'antenne, inclinaison, hauteur d'antenne...) ainsi que le résultat du calcul de l'intensité de champ générée par le réseau sur la ligne côtière et la ligne frontière (et à 6 km de ces lignes pour la bande 700 MHz et la bande 2600 MHz), prouvant ainsi que la coordination nationale et internationale a été respectée.

3.1. Coordination des fréquences dans la bande 700 MHz

35. L'accord « Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency usage and frequency coordination in border areas for terrestrial systems capable of providing wireless broadband electronic communications services in the frequency bands 703-733/758-788 MHz, Maisons-Alfort, 23 May 2017 » est d'application dans les zones frontalières.
36. Une intensité de champ maximale, créée par les stations de base dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, de 59 dB μ V/m/5 MHz sur la ligne frontière et la ligne côtière et de 41 dB μ V/m/5 MHz à 6 km de ces lignes, est imposée :
 - au large de la côte belge pour protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges ;

- près de la frontière terrestre entre la Belgique et les pays voisins, ainsi qu'au large de la côte des pays voisins, afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles des pays voisins ;
 - près de la frontière entre la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et les zones économiques exclusives des pays voisins, afin de protéger les réseaux des pays voisins dans leurs zones économiques exclusives.
37. La coordination des fréquences dans la bande 700 MHz est conforme à la recommandation de la CEPT 15(01) du 13 février 2015⁸.

3.2. Coordination des fréquences dans la bande 2600 MHz

38. L'accord « Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency planning and frequency coordination at border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency band 2500-2690 MHz, Brussels, 22 November 2017 » est d'application.
39. Une intensité de champ maximale, créée par les stations de base dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, de 65 dB μ V/m/5 MHz sur la ligne frontière et la ligne côtière et de 49 dB μ V/m/5 MHz à 6 km de ces lignes, est imposée :
- au large de la côte belge pour protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges ;
 - près de la frontière terrestre entre la Belgique et les pays voisins, ainsi qu'au large de la côte des pays voisins, afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles des pays voisins ;
 - près de la frontière entre la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et les zones économiques exclusives des pays voisins, afin de protéger les réseaux des pays voisins dans leurs zones économiques exclusives.

3.3. Coordination des fréquences dans la bande 3600 MHz

40. L'« Accord conclu entre les Administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, de la Suisse et des Pays-Bas concernant la coordination dans la bande 3400-3800 MHz (Bruxelles, 22 novembre 2017) » n'est jamais entré en vigueur et sera revu.
41. Les conditions de la décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz s'appliquent aux réseaux situés dans la zone économique exclusive.
42. L'on a opté à cet effet pour la structure de trame DDDSU, la structure de trame « Frame A » de la recommandation de la CEPT 20(03).
43. La France a, quant à elle, opté pour la structure de trame DDDSUDDDD (« Frame B » de la recommandation de la CEPT 20(03)).
44. Une intensité de champ maximale, créée par les stations de base dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, de 41 dB μ V/m/5 MHz sur la ligne frontière et la ligne côtière, est imposée :

⁸ ECC recommendation (15)01 Cross-border coordination for Mobile/Fixed Communications Networks (MFCN) in the frequency bands : 694-790 MHz, 1427-1518 MHz and 3400-3800 MHz, Approved 13 February 2015, latest amended on 10 June 2022.

- au large de la côte belge pour protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges ;
 - près de la frontière terrestre entre la Belgique et les pays voisins, ainsi qu'au large de la côte des pays voisins, afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles des pays voisins ;
 - près de la frontière entre la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et les zones économiques exclusives des pays voisins, afin de protéger les réseaux des pays voisins dans leurs zones économiques exclusives.
45. La coordination des fréquences dans la bande 3600 MHz est conforme à la recommandation de la CEPT 15(01) du 13 février 2015.

4. Consultation

4.1. Consultation publique

46. Le projet de décision a fait l'objet d'une consultation publique, qui s'est tenue du 23 mai 2024 au 28 juin 2024.
47. Une réponse a été reçue de la part de [CONFIDENTIEL] et du [CONFIDENTIEL].

4.2. Réponse de [CONFIDENTIEL] et réaction de l'IBPT

48. [CONFIDENTIEL] estime que, pour la bande 700 MHz, la décision risque sérieusement de restreindre les possibilités de concurrence, en particulier dans la bande 700 MHz, où les deux tiers du spectre disponible seraient entre les mains d'un seul acteur du marché, et qu'il ne peut être exclu que d'autres candidats souhaitent utiliser du spectre en mer du Nord.
49. L'IBPT attire l'attention sur le fait que l'AR détermine la quantité maximale de spectre (« spectrum cap ») que peut détenir un groupe pertinent, le rapport au Roi⁹ précisant que ce spectrum cap a justement été mis en place pour garantir la concurrence entre les différents opérateurs. La quantité de spectre attribué se situe dans la limite du spectrum cap tel que défini dans l'AR (voir le § 14 de la présente décision). Il reste encore suffisamment de spectre sous 1 GHz pour deux ou trois autres acteurs du marché. On part du principe que le spectre sous 1 GHz est pratiquement équivalent, tant en termes de propagation que de technologie.
50. Ce répondant estime que les rétroactes doivent être complétés par d'autres candidatures soumises qui sont recevables à une date antérieure à la prise de la présente décision.
51. Les rétroactes ont été complétés par une autre candidature reçue après la fin de la consultation et avant la prise de la présente décision.

⁹ Rapport au Roi de l'AR, article 4 : « Le paragraphe 3 détermine la quantité maximale de spectre (« spectrum cap ») que peut détenir un groupe pertinent afin de ne pas entraver la concurrence entre les différents opérateurs. »

52. En ce qui concerne le § 12 du document de consultation (§ 13 de la présente décision), selon ce répondant, il n'est nullement tenu compte des autres demandes qui sont également recevables et qui ont été introduites avant qu'une décision concernant Citymesh Integrator SA ne soit prise. En ce qui concerne le § 15 du document de consultation (§ 16 de la présente décision), ce répondant déclare que la situation résulte de l'application de l'article 22 de la LCE et ne concerne donc qu'un octroi provisoire de droits d'utilisation (voir § 2 de la présente décision), l'octroi et les conditions étant ensuite fixés définitivement par arrêté royal et les octrois provisoires devant être adaptés en conséquence. Selon ce répondant, aucun droit définitif ne peut être acquis sur la base de droits provisoires, ce qui signifie que tous les titulaires de droits provisoires sont sur un pied d'égalité avec les nouveaux candidats lorsqu'ils introduisent une demande sur la base de l'AR.
53. L'IBPT tient à répondre comme suit :
- Conformément à l'article 22 de la LCE, ce n'est pas l'octroi des droits d'utilisation qui est provisoire, mais seulement les conditions dans lesquelles cet octroi a lieu. Ainsi, l'octroi effectué dans le passé reste valable en soi, seules les conditions sont adaptées le cas échéant, comme le prévoit l'article 22 de la LCE. Les conditions provisoires sont donc alignées sur celles de l'AR.
 - Les droits d'utilisation des fréquences octroyés précédemment restent valables. Les droits d'utilisation accordés en vertu de l'article 22 de la LCE sont donc bien pris en compte.
 - L'évaluation et l'octroi se font dans l'ordre de réception (voir article 11, § 1^{er} de l'AR¹⁰). Une demande introduite après celle de Citymesh Integrator SA ne sera traitée qu'ensuite.
54. En ce qui concerne le § 11 du document de consultation (§ 12 de la présente décision), ce répondant indique qu'il s'agit d'une représentation subjective de l'utilisation de la bande 700 MHz, qui peut également être utilisée pour de nombreuses autres applications.
55. L'IBPT est d'accord sur ce point et le paragraphe en question a dès lors été complété.
56. En ce qui concerne le § 12 du document de consultation (§ 13 de la présente décision), ce répondant émet des réserves si d'autres demandes recevables auraient été introduites pour ce bloc.
57. L'IBPT prend note de ces réserves. L'IBPT traite les autres demandes recevables dans l'ordre de réception.
58. En ce qui concerne le § 13 du document de consultation (§ 14 de la présente décision), ce répondant émet des réserves (le fait que le spectrum cap soit respecté ne signifie pas que les 20 MHz duplex demandés peuvent être attribués sans autre forme de procès).
59. L'IBPT prend note de ces réserves. L'IBPT ne voit cependant aucune raison de ne pas octroyer la quantité de spectre demandée.
60. [CONFIDENTIEL].
61. [CONFIDENTIEL].
62. En ce qui concerne le § 16 du document de consultation (§ 17 de la présente décision), ce répondant émet des réserves quant au fait que l'attribution de ce bloc supplémentaire ne peut se faire que s'il n'existe pas d'autres demandes recevables pour ce même spectre, indépendamment de l'objection selon laquelle cet octroi créerait une position dominante de facto dans la bande 700 MHz.

¹⁰ Art. 11, § 1^{er} de l'AR : « L'Institut analyse les demandes dans l'ordre dans lequel il les reçoit. »

63. L'IBPT prend note de ces réserves et renvoie ici aux §§ 48 et 52 de la présente décision.
64. Pour la bande 2600 MHz, la bande 3600 MHz et le § 41 du document de consultation (§ 71 de la présente décision), ce répondant attire une nouvelle fois l'attention sur d'autres demandes qui sont également recevables et qui ont été introduites avant qu'une décision concernant Citymesh Integrator SA ne soit prise. L'IBPT attire une nouvelle fois l'attention sur l'ordre de réception.
65. En ce qui concerne l'article 42 du document de consultation (§ 73 de la présente décision), ce répondant déclare que l'article 18, § 2 de la LCE est rédigé comme suit : « Lorsque l'Institut octroie des droits d'utilisation de radiofréquences pour un délai déterminé, leur durée est adaptée au service concerné. » À cet égard, selon ce répondant :
- il convient de tenir compte des objectifs poursuivis conformément à l'article 20, § 1er, de la LCE en tenant dûment compte de la nécessité de garantir la concurrence ainsi que d'assurer, notamment, une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique et de favoriser l'innovation et des investissements efficaces, y compris en prévoyant une période appropriée pour l'amortissement des investissements ;
 - le projet doit pouvoir démontrer que la durée de 20 ans visée au § 42 du document de consultation remplit ces conditions, dans tous les cas et en tenant compte de l'article 22 de la LCE. Étant donné que le présent projet prévoit que les conditions provisoires accordées sont modifiées pour être rendues conformes aux conditions fixées par le Roi, cela peut en effet impliquer que le délai de vingt ans doit alors être diminué à concurrence de la durée déjà échue des autorisations provisoires qui ont été délivrées. D'autant plus que les décisions antérieures de l'Institut en matière d'octroi de droits d'utilisation ne contenaient pas de durée de validité.
66. L'IBPT répond que c'est lui qui décide de la date, conformément à l'article 3, § 1^{er}, de l'AR. En effet, les décisions antérieures ne contenaient pas de durée de validité. Par conséquent, suite à l'alignement des conditions sur l'AR, une durée de validité de 20 ans est définie à partir de cet alignement (voir la motivation dans le rapport au Roi concernant l'article 3 de l'AR¹¹). Un paragraphe sera inséré indiquant que les conditions provisoires dans lesquelles les droits d'utilisation ont été octroyés à Citymesh conformément à l'article 22 de la LCE sont valables jusqu'au 31 décembre 2024. Ensuite, les conditions alignées sur l'AR seront d'application. L'IBPT a l'intention d'aligner toutes les conditions provisoires dans lesquelles les droits d'utilisation ont été octroyés conformément à l'article 22 de la LCE sur l'AR à cette date.

4.3. Réponse de [CONFIDENTIEL] et réaction de l'IBPT

67. [CONFIDENTIEL].
68. [CONFIDENTIEL].

¹¹ Rapport au Roi de l'AR, article 3 : « Les droits d'utilisation sont accordés pour une période de vingt ans, renouvelable par termes de cinq ans. Afin de prévoir la flexibilité nécessaire, cet article prévoit également que l'opérateur peut renoncer à tout moment aux fréquences attribuées, permettant ainsi aux opérateurs de réagir plus facilement aux évolutions.

Dans les autres pays européens, la durée de validité des droits d'utilisation est, en général, comprise entre quinze et vingt ans. Les opérateurs sont favorables à des durées de validité plus longues afin d'accroître la prévisibilité du développement de leurs activités à long terme. Une période de vingt ans tient compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs, de favoriser le développement de la concurrence et d'amortir les investissements. »

5. Accord de coopération

69. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération. »

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours calendrier. »

70. Les régulateurs communautaires n'ont pas d'objection à cette décision.

6. Décision

71. Conformément à l'article 4 de l'AR, les droits d'utilisation pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications électroniques dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord sont attribués à Citymesh Integrator SA pour les blocs suivants :

- 713-733/768-788 MHz ;
- 2500-2520/2620-2640 MHz ;
- 3410-3510MHz.

72. Les conditions provisoires dans lesquelles les droits d'utilisation avaient été octroyés à Citymesh Integrator SA conformément à l'article 22 de la LCE restent valables jusqu'au 31 décembre 2024.

73. Les droits d'utilisation sont attribués pour une période de 20 ans et sont valables du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2044.

74. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

7. Voies de recours

75. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre la présente décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
76. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil